

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le : 09/04/2024 Complété le : 04/07/2024	N° DP 014 371 24 00031
Par : Monsieur LEBATARD Régis Demeurant : 932 route de Courson NOTRE DAME DE COURSON 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Création d'une terrasse sur pilotis. Sur un terrain sis : 932 route de Courson NOTRE DAME DE COURSON 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Parcelle : 471 D 271	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup> Emprise au sol créée : 19,80 m <sup>2</sup> Destination : Habitation

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,  
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 04/07/2024,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,  
Vu le règlement de la zone A du PLUi,  
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une terrasse sur pilotis,  
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi,  
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant que selon l'article 3 « dispositions particulières » du titre II « Dispositions générales applicables à toutes les zones », du règlement du PLUi, concernant le risque de glissement de terrain, « en l'absence de justifications suffisantes dans la demande d'autorisation d'urbanisme écartant le risque pour les biens et les personnes, tout projet pourra être interdit en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme »,

Considérant que le projet s'implante dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente très forte ainsi que dans une zone concernée par le risque de chute de blocs,

Considérant l'absence de justification suffisante dans le dossier, permettant d'écarter ce risque pour les biens et personnes,

**S'OPPOSE À LA DEMANDE** visée dans le cadre ci-dessus  
SELON LES MOTIFS SUIVANTS :

**- RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN :**

Le projet n'est pas conforme à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (projet implanté dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente très forte).

**- RISQUE DE CHUTE DE BLOCS :**

Le projet n'est pas conforme à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (projet implanté dans une zone concernée par le risque de chute de blocs).



Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE,  
Le 31.07.2024  
Le Maire,  
Frédéric LEGOUVERNEUR

*1/ délégation*

Le Maire-Adjoint,  
Chargé de l'urbanisme  
Michel PITARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**OBSERVATIONS :**

Le terrain est situé en zone de cavités non localisées. Une étude de prise en compte des risques est recommandée ;  
Le terrain est prédisposé à la présence de marnières ;  
Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible ;  
Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;  
Le terrain est situé dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente modérée à pente très forte ;  
Le terrain est concerné par le risque de chute de blocs ;  
Le terrain est situé dans une zone d'inondation par remontées de nappes phréatiques, profondeur de la nappe entre 1 et 2.5 m ;

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

---

### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).